

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

Le 16 mars 2018

Madame Lynda Carrier
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet de construction d'un terminal
d'approvisionnement de carburant aéroportuaire à Montréal-Est
Demande d'information de la commission (DQ20)
(Dossier 3211-04-056)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les questions posées le 7 mars 2018 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question – Dans votre réponse à une question précédente de la commission portant sur l'application de l'article 31.57 de la LQE, le MDDELCC se dit satisfait de la proposition du promoteur et énumère certaines exigences que celui-ci devra respecter, notamment « s'engager à décontaminer jusqu'aux valeurs applicables de l'annexe II du RPRT les zones (non prévues pour l'instant pour les activités du promoteur) qui feront l'objet d'éventuels travaux d'aménagement ou de développement » (DQ4.1, p. 4).

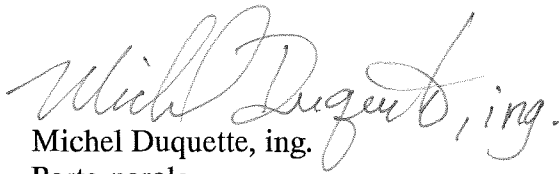
- *Cela signifie-t-il qu'il n'aurait pas, le cas échéant, à soumettre une nouvelle demande d'approbation du plan de réhabilitation prévue à l'article 31.57 de la LQE ?*

...2

Réponse à la question

Dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation (en vertu de l'article 22) pour la construction des installations du projet, le ministère entend demander à l'initiateur (ou au port de Montréal) de décontaminer le secteur visé par la demande de certificat d'autorisation et ce, en respectant les valeurs limites de l'annexe II du RPRT (Critère « C » du Guide d'intervention). Par contre, l'initiateur (ou le port de Montréal) est toujours tenu de nous soumettre un plan de réhabilitation en vertu de l'article 31.57 de la LQE en ce qui a trait à l'impraticabilité technique pour les sols contaminés se trouvant à plus de 5 mètres de profondeur (environ) et pour les sols situés près du quai.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Michel Duquette, ing.

Porte-parole

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques